

SEANCE du 8 Mars 2010

L'an deux mil dix, le huit mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt six février deux mil dix, s'est réuni à la Mairie à vingt et une heures sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FAURE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : T. FRESSIGNE, J. AR COURT, M CAILLON, Francis ROBERT, G. BOISSELEAU, J. VERDON, C. TER KUILE, L. PEREZ, S. LYS, G. DENIEL, S. COTIER, Jean LAROSE.

ETAIENT ABSENTS : M Jean-Michel OZELLE T et Nicole MORISSET

Mme AR COURT est nommée secrétaire de séance.

Ordre du Jour

- SIVOM Enfance Jeunesse
- Dénomination commune touristique
- SDIS Disponibilité d'un sapeur pompier volontaire pendant son temps de travail
- Association SOLIDARITES du Canton de COZES
- Questions diverses

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte d'ajouter trois points à l'ordre du jour :

- Chemin piéton
- vote des 3 taxes
- Convention avec Mr TRICOT

SIVOM ENFANCE JEUNESSE

Le Maire rappelle les termes de la délibération du 15 février 2010 acceptant l'adhésion au SIVOM sous condition d'un traitement identique pour les cinq nouvelles communes qui doivent rejoindre ce SIVOM.

Par ailleurs, il porte à la connaissance du Conseil Municipal les termes de la lettre adressée par Madame la Présidente du SIVOM actuel (9 communes).

Après discussion, le Maire propose de voter pour ou contre l'adhésion au SIVOM. Le résultat montre 6 voix favorable et 7 voix opposées à l'adhésion.

Le Maire prend donc acte de la position du Conseil Municipal et propose d'apporter des renseignements complémentaires afin d'éclairer de façon plus approfondi les membres du Conseil Municipal.

VOTE DES TROIS TAXES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote, à l'unanimité des membres présents et représentés, les taux d'imposition de 2010 (+1,5%) comme ci-annexé :

COMMUNE : 248 MORTAGNE SUR GIRONDE
ARRONDISSEMENT : 17 SAINTES
TRESORERIE SPL : TRESORERIE COZES MORTAGNE/GDE



N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2010

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2010

I - RESSOURCES TH & TF A TAUX CONSTANTS					
	Bases d'imposition effectives 2009 1	Taux d'imposition communaux de 2009 2	Taux d'imposition plafonnés 2010 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2010 4	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) 5
Taxe d'habitation.....	1 219 722	11,59	>>>	1 246 000	144 411
Taxe foncière (bâti).....	837 579	21,45	>>>	829 900	178 014
Taxe foncière (non bâti).....	81 194	39,15	>>>	81 200	31 790
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants 3	>>>			Total :	354 215 4

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2010											
354 411	-	35 312	+		+		=	359 460 5					
Produit nécessaire à l'équilibre du budget		Compensation - relais (première composante)		Total des allocations compensatrices		Prélèvement pour le FSRIF (communes d'Ile de France)		Prélèvement au profit du FDPTP		Participation due en 2009 au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée 5		Produit attendu TH, TF et seconde composante de compensation relais (à reporter colonne 7)	

2. CALCUL DES TAUX 2010 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE		3. TAUX VOTES		
Taux d'imposition de 2009 (col.2 ou 3) 6	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 7	Taux de référence (col.6 x col.8) 9	Bases d'imposition prévisionnelles 2010 11	Produit correspondant (col.10 x col.11) 12
Taxe d'habitation.....	11,59	11,761616	1 246 000	146 530
Taxe foncière (bâti).....	21,45	21,767616	829 900	190 669
Taxe foncière (non bâti).....	39,15	39,729705	81 200	32 261
Taxe professionnelle.....	>>>			
Produit à taux constants		Prod. CFE à Tx constant (6 décimales)		359 460

4. PRODUIT ATTENDU AU TITRE DE LA COMPENSATION - RELAIS 2010 (cf. annexe)		5. CALCUL DU PRODUIT PREVISIONNEL RESULTANT DES TAUX VOTES ET PRODUIT FISCAL ATTENDU AU TITRE DE 2010	
Compensation - relais (première composante)		Compensation - relais (seconde composante)	
Compensation - relais attendue Compte n°7318 de la NBC		Compensation - relais attendue Compte n°7311 de la NBC	
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2010 ?			

5. CALCUL DU PRODUIT PREVISIONNEL RESULTANT DES TAUX VOTES ET PRODUIT FISCAL ATTENDU AU TITRE DE 2010	
Produit fiscal attendu TH, TF + compensation relais 2010	35 312
Total des allocations compensatrices	
Prélèvement pour le FSRIF (communes d'Ile de France)	
Prélèvement au profit du FDPTP	
Participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée due au titre de 2009	
Produit prévisionnel total pour 2010	

A, LA ROCHELLE

Le préfet,

A,

Le:

Le : 04 MARS 2010

Le:

Le maire,

le TRESORIER PAYEUR GENERAL

PAR INTERIM FREDERIC BAIL

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES

DENOMINATION COMMUNE TOURISTIQUE

Le Maire expose au Conseil Municipal de la réforme de la procédure de dénomination de commune touristique. Les communes mettant en œuvre une politique locale du tourisme et offrant une capacité d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente peuvent être dénommées touristiques.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal sollicite la dénomination de commune touristique pour Mortagne Sur Gironde.

SDIS

Convention relative à la disponibilité d'un sapeur pompier volontaire pendant son temps de travail.

Le Maire expose au Conseil Municipal le projet de convention relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail.

Après discussion, le Conseil Municipal accepte et habilite le Maire à signer la dite convention.

CONVENTION N° 2010/01/SDIS
relative à la disponibilité
d'un sapeur-pompier volontaire
pendant son temps de travail.

ENTRE :
d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,
1 Rond-point de la République
Z.I. Des 4 Chevalliers
BP 60099

17187 Périgny Cedex
représenté par le Président du conseil d'administration,
dénommé ci-après : le « **S.D.I.S** »,
ET

d'autre part,
La Mairie de MORTAGNE SUR GIRONDE
21 Grande Rue
17120 MORTAGNE SUR GIRONDE
représenté par Monsieur Jean-Louis FAURE, Maire
dénommé ci-après « **l'employeur** »

- ° Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses parties réglementaire et législative ;
- ° Vu le Code du Travail, notamment ses articles L 6313-1 . L 6353 – 1 et L 6353 – 2 ;
- ° Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ;
- ° Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- ° Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- ° Vu le décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- ° Vu la délibération n° 5 du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, en date du 7 mars 2008 approuvant la procédure de convention
- ° Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 mars 2010

Considérant l'intérêt d'un partenariat entre l'employeur et le S.D.I.S dans le dessein d'améliorer réciproquement le service en vue de la protection et de la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant également que la disponibilité du sapeur-pompier volontaire est une nécessité publique garantissant l'égalité des citoyens devant les secours ;

Considérant que le S.D.I.S dispose d'un agrément d'organisme de formation professionnelle identifié sous le n° **5417P002017**.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 – OBJET ET FINALITÉS DE LA CONVENTION

Article 1 – La présente convention est conclue en référence au **TITRE 1er de la Loi n° 96-370 du 3 mai 1996**, relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvre droit **pendant le temps de travail** à des autorisations d'absences, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité.

Article 2 – Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté. En raison de ses absences

résultant de l'application de la loi précédemment visée, le sapeur-pompier volontaire ne peut être ni déclassé professionnellement, ni recevoir de sanction disciplinaire, ni être licencié.

Article 3 – Le S.D.I.S et l'employeur s'engagent par la présente convention à organiser et à appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité du bénéficiaire :

« SPV COTTET Jean-Pierre »

Qualité au regard de la collectivité : Adjoint technique territorial de 2ème classe

Lieu de travail : territoire de la commune de Mortagne sur Gironde

CIS de rattachement : CIS MORTAGNE sur GIRONDE

Grade : Adjudant Chef

Fonction au sein du CIS : Adjoint au Chef de Centre

dénommé ci-après le « **sapeur-pompier volontaire** »

Article 4 – Les activités qui ouvrent droit à des autorisations d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :

° Les missions opérationnels concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;

° Les actions de formation déterminées par l'article de la Loi n° 96-370 du 3 mai 1996.

TITRE 2 – DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Article 5 – Le S.D.I.S et l'employeur déterminent ensemble les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle du sapeur-pompier volontaire.

Article 6 – Définition de la disponibilité opérationnelle

Disponibilité opérationnelle totale sur le temps de travail.

- Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte (sélectif, sirène, téléphone...) et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée, à condition que le délai nécessaire pour rejoindre le centre d'affectation soit compatible avec la notion d'appel d'urgence.

- L'employeur sera prévenu par le centre de secours, en cas de retard possible (exemple : déclenchement des secours avant l'heure d'embauche).

- Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a connaissance d'un travail impératif à réaliser.

- A chaque départ, le sapeur-pompier volontaire ou toute autre personne mandatée à cet effet, les mesures de sécurité requises en son absence.

- La durée d'autorisation d'absence pour missions opérationnelles accordée par l'employeur s'entend depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique à la période concernée.

- Le sapeur-pompier volontaire devra regagner sans tarder son poste de travail à l'issue de l'intervention après remise en état du matériel.

N'entrent pas dans le champ d'application du présent article.

- Le dispositif ORSEC, activé par le Préfet et pour lequel l'engagement du sapeur-pompier volontaire peut se faire en obtenant l'accord préalable de l'employeur ;

- Les interventions de grande ampleur, nécessitant l'engagement de nombreux personnels, et ce, sur demande

expresse du chef de centre.

Article 7 – Définition du seuil de sollicitation opérationnelle

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies par la loi, sans seuil défini.

Article 8 – Application du principe de subrogation pour une disponibilité opérationnelle.

Non-subrogation.

L'employeur ne demande pas à percevoir les vacances horaires en lieu et place du sapeur-pompier volontaire. Le salaire et les avantages du sapeur-pompier volontaire sont intégralement maintenus.

Article 9 – Contrôle des absences.

L'employeur ne sollicite pas d'état des interventions effectivement réalisées par le sapeur-pompier volontaire, sur son temps de travail.

Le sapeur-pompier volontaire devra remplir le fichier Excel « RMHMDPS » afin de tenir à jour les états des interventions qu'il a réalisées sur le temps de travail.

Article 10 – Refus d'autorisation d'absence.

L'employeur peut, pour nécessité de service, refuser des autorisations d'absence. Tout refus d'autorisation d'absence doit être motivé. L'employeur s'engage à notifier cette situation au sapeur-pompier volontaire et en informer le S.D.I.S dans les meilleurs délais.

TITRE 3 – DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 11 – Autorisation d'absence.

Au moins tris mois avant le début du stage, une demande de convention simplifiée sera présentée à l'employeur par le sapeur-pompier volontaire pour signature et transmise au service du développement du volontariat pour enregistrement.

A l'issue du stage, l'employeur sera destinataire d'une attestation de présence fournie par le S.D.I.S.

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à partir :

° en tant que stagiaire : 6 jours

Les frais pédagogiques, d'hébergement, de restauration et de transport sont à la charge du S.D.I.S.

En contre partie de cette action de formation ou d'enseignement, l'employeur s'engage à maintenir l'intégralité du salaire de l'intéressé et les avantages y afférents.

Article 12 – définition du seuil de sollicitation pour formation.

La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 dispose en son article 4 une durée minimale de formation à savoir :

- trente jours répartis au cours des trois premières années, dont au moins dix jours la première année (formation initiale),
- cinq jours par an au-delà de la troisième année.

Article 13 – Application du principe de subrogation pour une formation

L'employeur ne sollicite pas la perception des vacances du sapeur-pompier volontaire durant son temps de formation ou d'enseignement.

Article 14 – Annulation des stages

En cas d'annulation d'un stage, le S.D.I.S en informe l'employeur et le sapeur-pompier volontaire dans les meilleurs délais.

En cas d'annulation de stage, le sapeur-pompier volontaire retourne sur son lieu de travail.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le S.D.I.S.

Entre dans le champs d'application du présent article l'actualisation des taux de vacances horaires, par voie de courrier adressé à l'employeur qui demande l'application du principe de subrogation.

Article 16 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 17 – Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse de produire ses effets :

- dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande par l'autre partie, et/ou
- A la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein du S.D.I.S de la Charente-Maritime.
- A la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein de la collectivité mentionnée dans la présente convention.

Article 18 – Litige

En cas de différend dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Article 19 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er Avril 2010.

ASSOCIATION SOLIDARITES du Canton de COZES

Le Maire donne lecture d'un projet de convention avec l'association solidarités du canton de COZES pour la distribution de denrées alimentaires.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte cette convention et habilite le Maire à signer la convention ci annexé :

Convention de Partenariat pour l'exercice d'une mission de Service Public

L'aide aux plus démunis nécessite de plus en plus le concours du tissu associatif au côté des collectivités.

Entre : d'une part

L'Association SOLIDARITES du Canton de COZES, affiliée à la Banque Alimentaire Départementale, représentée par Madame Martine SANTINI, agissant en qualité de Présidente du Conseil d'Administration

et : d'autre part

La Commune de Mortagne sur Gironde, représentée par Monsieur Jean-Louis FAURE, Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2009

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La convention s'établit pour la gestion d'aides et la distribution de denrées alimentaires : Produits frais, produits secs, conserves, surgelés et produits d'hygiène délivrés par la Banque Alimentaire Départementale.

Article 2 : Les bénéficiaires sont adressés
soit par l'élu responsable du CCAS de sa commune
Soit par l'assistante sociale du secteur
Et ce, au moyen d'une fiche de liaison.

Article 3 : Les distributions sont assurées tous les quinze jours et ce, toute l'année. Elles sont assurées par les bénévoles adhérents de l'association, dans les meilleures conditions d'hygiène, dans la discrétion et le respect réciproque des individus.

Article 4 : L'association s'engage à répondre, le cas échéant, aux cas d'urgences

Article 5 : Les bénéficiaires participent au coût des produits moyennant une participation modique fixée chaque année par le Conseil d'administration.
Au 1er janvier 2010, le prix de la part est fixé à 0,80 €

Article 6 : L'association est assurée pour tout sinistre pouvant survenir dans les locaux mis à sa disposition par la commune de COZES.

Article 7 : l'association, déclarée en sous-préfecture, peut recevoir l'aide des communes du canton (article 6 de la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association).

Cette convention précise que le service rendu aux communes est compensé par le versement d'une subvention solidaire des 14 communes du canton permettant son fonctionnement.

Le Conseil d'administration en date du 11 février 2010 a voté, à l'unanimité, le taux de participation au prorata de :

50 % de la population et 50 % du potentiel fiscal.

La participation est recalculée chaque année et versée annuellement au mois d'avril.

Article 8 : En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties, après l'échec des recours amiables, conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative compétente.

MOTION « PINEAU DES CHARENTES »

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal adopte la motion ci-dessous :

Considérant que le Pineau des Charentes fait partie intégrante de la remontée de son territoire, et qu'il est le premier vin de liqueur d'appellation d'Origine Contrôlée de France.

Considérant que la filière Pineau des Charentes concourt au développement de l'économie de sa région de production et à l'aménagement de son territoire rural.

Considérant que la fiscalité dont il fait l'objet est 63 fois plus élevée que celle de ses concurrents, vins aromatisés industriels.

Cet écart s'est aggravé en valeur depuis 2009 : les taxes sur les vins et spiritueux sont désormais soumises à indexation.

En 2 ans, les taxes sur le Pineau des Charentes passeront de 214 €/hl à 223,29 €/hl, soit une hausse de plus de 9 €, égale, à elle seule, au triple de la fiscalité pesant sur les vins aromatisés de type industriel.

Considérant qu'il est anormal que des produits de terroir, soumis à des contraintes d'élaboration strictes, et en permanente recherche de qualité, soient pénalisés.

Demande que l'Etat mette fin à cette discrimination fiscale :

- en supprimant toute indexation des taxes sur les vins de liqueur AOC
- en modifiant de manière substantielle leur régime fiscal.

CONVENTION MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Après discussion et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte la convention de surveillance médicale médecine professionnelle et préventive des agents de la mairie de MORTAGNE SUR GIRONDE ci-annexée.

Le Conseil Municipal habilite le Maire à signer la dite convention.

PROMENADE d'ARTISTES (Convention)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal accepte la convention ci-jointe établie entre l'association Promenade d'Artiste et la Commune.

Le Conseil Municipal habilite le Maire à signer la dite convention.

CHEMIN PIETON

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'après différentes observations et réunions du Conseil Général et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, le dossier « Chemin piétonnier » a été révisé.

Le coût global est de 56 425 € HT soit plus élevé que la première estimation (délibération en

date du 23 février 2009).

Le Conseil Municipal accepte ces travaux et sollicite une subvention au titre du dispositif « Promotion des activités touristiques » programme « Leader Estuaire Gironde » ainsi qu'une subvention du Conseil Régional, de la Communauté d'agglomération Royan atlantique et une révision de la subvention allouée par le Conseil Général pour le premier dossier de ce chemin piétonnier.

Le Maire est habilité à signer tous les documents nécessaires (convention, etc...)

la séance est levée à 23 heures.

Si on parlait tempête.

La tempête du 27 décembre 1999 avait laissé dans les mémoires un triste souvenir – toits envolés – arbres arrachés et surtout au port, maisons inondées (jusqu'à un mètre d'eau dans certaines habitations).

On ne pensait plus voir un tel cataclysme d'autant plus que les digues qui avaient cédé en 1999 avaient été reconstruites plus en amont. C'était sans penser qu'une autre tempête du nom de « Xynthia » soufflerait à nouveau ce 27 février 2010.

Cette fois, seules les maisons du port ont souffert de l'inondation, moindre certes qu'en 1999, mais certaines ont vu arriver jusqu'à 50 – 60 cm d'eau.

Comme en 1999, la solidarité a joué : celles des habitants, celles des sapeurs pompiers,... on les en remercie.